

niveau était censé servir de base pour déterminer le barème des pensions d'invalidité de guerre.

J'aimerais évoquer un mémoire soumis au ministre par l'Association canadienne des amputés de guerre le 21 février dernier. Je ne le lirai pas car ce serait trop long. Cette Association a choisi cinq catégories de fonctionnaires appartenant à la main-d'œuvre non spécialisée. Il s'agit du personnel de correction, des services d'entretien des immeubles, des messagers, et des services de sécurité. Leur moyenne de traitement est d'environ \$4,551. La pension des anciens combattants est de \$1,000 inférieure, étant donné qu'ils ne reçoivent que \$3,500. Il faudrait que le ministère des Affaires des anciens combattants fasse davantage correspondre les pensions des anciens combattants avec la base prévue dans la loi sur les pensions.

Un grand nombre d'appels d'anciens combattants demandant un relèvement de leur pension sont encore en suspens. Ils doivent passer par le comité d'examen, le comité des pensions et le conseil de révision des pensions. Je n'ai pas le chiffre devant moi, mais je crois qu'à l'heure actuelle, des centaines de cas attendent d'être examinés.

Une voix: Des milliers.

M. Knowles (Norfolk-Haldimand): Selon mon collègue, ils sont des milliers. Il est temps de simplifier et d'accélérer la procédure d'appel. Peut-être pourrait-on subdiviser la commission afin qu'elle puisse examiner trois cas à la fois au lieu d'un.

Si j'en ai encore le temps, je vais passer à la troisième phase de mon exposé qui concerne le Régime des pensions du Canada. Mon expérience et les discussions que j'ai eues avec mes collègues sur ces questions, me font croire que les administrateurs du régime des pensions du Canada mettent trop de temps à approuver les demandes et adresser les chèques aux intéressés. C'est le cas en particulier pour les prestations de pensions d'invalidité. Les fonctionnaires responsables du Régime des pensions du Canada admettent qu'il faut jusqu'à six mois pour donner suite à une demande de prestation d'invalidité.

• (1650)

Des voix: C'est une honte.

M. Knowles (Norfolk-Haldimand): Ce délai est dû en partie au refus du ministère d'accepter une attestation d'invalidité délivrée par un autre ministère d'État où le demandeur pouvait être employé. De nombreux retraités sont ainsi privés, durant des mois, de leurs justes droits.

Pour conclure, j'attirerai de nouveau l'attention sur les observations que j'ai faites à propos de l'assurance-chômage réclamant qu'on revoie d'urgence les prestations aux anciens combattants et qu'on augmente, notamment, les pensions d'invalidité de guerre tout en hâtant, enfin, les formalités dans le cadre du Régime des pensions du Canada.

M. Ray Perrault (secrétaire parlementaire du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration): Monsieur l'Orateur, dans le temps qui m'est alloué cet après-midi, j'aimerais aborder deux questions qui intéressent beaucoup les députés de tous les partis. Je veux parler de l'immigration et de l'assurance-chômage.

[M. Knowles (Norfolk-Haldimand).]

La motion inscrite au nom du député fait allusion, en termes très généraux, à la procédure d'immigration. Cette motion étant assez vague, je ne peux que conjecturer sur les aspects de cette procédure que le député propose de hâter. Il veut parler sans doute de la situation des visiteurs étrangers qui sollicitent une résidence permanente au Canada. Avant de parler de la situation qui prévaut aujourd'hui, je voudrais reprendre brièvement les dispositions législatives et la politique touchant cette classe d'immigrants de façon à bien situer le problème.

Jusqu'en 1967, le Canada, à l'instar de tous les autres pays, s'efforçait de décourager ce genre d'immigration. Tous les efforts étaient déployés pour empêcher l'entrée au pays de visiteurs temporaires qu'on soupçonnait de vouloir y demeurer en permanence. La plupart des visiteurs qui essayaient d'obtenir le statut d'immigrant reçu étaient tenus de retourner dans leur pays et de faire leur demande auprès du service de visas approprié. On suivait cette politique non pour des raisons arbitraires ou procédurières, comme l'ont laissé entendre certaines personnes, mais pour une raison d'ordre pratique: c'est qu'il est beaucoup plus simple et beaucoup plus efficace de faire interroger un candidat immigrant dans son propre pays, par un agent d'immigration qui a une certaine expérience dans le choix des immigrants et qui connaît bien les coutumes du pays en question, que de l'interroger à des milliers de milles de chez lui.

Il ne faut pas oublier que la permission de s'installer en permanence au Canada n'est pas un droit de la personne, mais un privilège que lui accorde le Canada, en exerçant sa souveraineté, s'il estime que cette personne peut contribuer à l'épanouissement du pays et à la qualité de la vie qu'on y mène. Si l'on interroge les candidats immigrants, ce n'est donc pas pour déterminer leurs droits, mais pour établir s'ils méritent qu'on leur accorde un privilège.

Néanmoins, lors des modifications apportées en 1967 aux lois et aux politiques sur l'immigration afin de leur donner une portée plus vaste et beaucoup plus souple, deux changements très importants ont été apportés afin de créer une impression plus positive à l'endroit de l'immigration au Canada et de voir à ce que tous soient traités avec justice et bienveillance. Tout d'abord, les règlements sur l'immigration ont pour la première fois établi le droit d'un non-immigrant ou d'un visiteur de chercher à devenir immigrant reçu ou un résident permanent, sans avoir à quitter le Canada. Ces gens devaient subir exactement l'examen imposé aux requérants étrangers, c'est-à-dire un examen conforme à des critères clairement énoncés, tout à fait objectifs si l'on peut dire et qui devaient s'appliquer sans tenir compte de la race, de la religion ou du pays d'origine, vu qu'ils visaient seulement à déterminer si la personne en cause deviendrait un bon citoyen du Canada.

En deuxième lieu, une commission d'appel de l'immigration fut établie. Cette commission ne devait pas relever du ministère ni du ministre responsable de l'immigration. Elle reçut les pleins pouvoirs pour s'occuper de tous les appels interjetés contre des ordres d'expulsion émis par des fonctionnaires du ministère, y compris les cas des visiteurs se voyant refuser le statut d'immigrant reçu. En plus de l'examen des aspects juridiques de chaque cas, la Commission a été autorisée à passer outre à la loi et aux règlements de l'immigration chaque fois que de sérieuses considérations de compassion et d'humanité entraient en jeu.